



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET
☎ : 01.64.36.24.06
📠 : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr
www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET
COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de Convocation :

18/05/2020

Date d'affichage :

18/05/2020

L'an deux mil vingt, le 23 mai à 10 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, à huis clos¹ sous les Présidences respectives de Madame Sylvie ROUSSEAU, le plus âgé des membres du conseil et de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire sortant.

Présents : Messieurs Fabien ANRACT, Alain BROQUET, Arnaud CUYPERS, Stéphane IFIANTEPIA, Patrick MARTIN, Yannik URBANIAK,
Mesdames Myriam ALVES, Line BLOUD, Karine CLAIRET, Murielle PEREIRA, Sylvie ROUSSEAU,

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Myriam ALVES

Monsieur le Maire sortant déclare la séance ouverte à 10 heures 30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le 23 mai à 10 heures 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, se sont réunis dans le foyer rural sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Messieurs Fabien ANRACT, Alain BROQUET, Arnaud CUYPERS, Stéphane IFIANTEPIA, Patrick MARTIN, Yannik URBANIAK et Mesdames Myriam ALVES, Line BLOUD, Karine CLAIRET, Murielle PEREIRA, Sylvie ROUSSEAU, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

¹ Dérogation à l'article L 2121-18 du CGCT afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, en vertu de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance le ou la benjamin (e) des membres : Madame Myriam ALVES.

Élection du Maire :

Madame Sylvie ROUSSEAU, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature il en résulte que Monsieur Yannik URBANIAK se présente. Il est procédé au déroulement du vote.

- Premier tour de scrutin :

Madame la Présidente, Sylvie ROUSSEAU, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

Monsieur Yannik URBANIAK a obtenu : 11 voix.

Monsieur Yannik URBANIAK ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Yannik URBANIAK a déclaré accepter d'exercer cette fonction et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'Adjoints :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune de Nantouillet un effectif maximum de trois adjoints.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Décide à l'unanimité de déterminer le nombre de postes d'Adjoints à trois.

Élection des Adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à trois,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Élection du Maire-Adjoint – Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
-suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

Monsieur Arnaud CUYPERS a obtenu : 11 voix.

Monsieur Arnaud CUYPERS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire-Adjoint et a été immédiatement installé.

- **Élection du Deuxième Adjoint – Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
-suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

Madame Line BLOUD a obtenu : 11 voix.

Madame Line BLOUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième Adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

- **Élection du Troisième Adjoint – Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs ou nuls :	0
-suffrages exprimés :	11
- majorité absolue :	6

Monsieur Patrick MARTIN a obtenu : 11 voix.

Monsieur Patrick MARTIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture de la Charte de l'Élu Local :

Conformément à l'article L 2121-7 du CGCT qui prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* », Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » :

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Indemnités du Maire et des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu les élections municipales du 15 mars 2020,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes du 23 mai 2020,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités alloués au Maire et aux Adjointes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

MAIRE : 25.5 %

ADJOINTS : 9.9 %

Questions diverses :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures 55.

Le Secrétaire de séance,

Myriam ALVES

Le Maire,

Yannik URBANIAK